# GAZETTE DES TRIBUNAU

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ahonnement est de 15 fr. pour trois mois , 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , QUAI AUX FLEURS , Nº 1 chez Mine V° CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, Nº 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE NIMES (Chambres réunies ).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. THOUREL. - Audience du 2 juillet.

Procès entre M. le cardinal de La Fare, le marquis de La Fare-Vénéjean, et M. le marquis de La Fare-Alais, appelans, et MM. Cabot de la Fare, intimés. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 juillet.)

De bonne heure la salle est pleine, la tribune envahie. L'auditoire attend avec curiosité la réponse qui devra réfuter l'attaque si forte et si vive des appelans. Derrière M' Crémieux on remarque le général Brun de Villeret, membre de la Chambre des députés, qui est venu assister à ce procès de famille.

M. le président donne la parole à l'avocat des inti-

M° Crémieux, au milieu du plus profond silence : Je me présente pour Charles-Jean-Pierre Cabot, marquis de La Fare, chef d'escadron en retraite, chevalier de Saint-Louis, et pour Camille Cabot de La Fare, son fils, aussi chef d'escadron en retraite, officier de la Légion-d'Hon-neur. Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour émettre les

adversaires de leur appel avec dépens.

Messieurs, depuis cent neuf ans nous avions acquis le droit de joindre au nom de Cabot le surnom de La Fare; depuis soixante-six ans, au moins, nous jouissions paisiblement, publiquement de ce droit: l'ancien régime, la révolution , l'empire , la restauration , nous avions traversé tous ces temps sans qu'aucune voix s'élevât contre notre possession continuelle, fondée sur un usage incontestable. Nos actes de famille, les actes publics où nous fûmes parties ou témoins nos parens, nos amis, les étrangers, tout nous appelait de notre nom et surnom Cabot de La Fare; trois générations successives l'avaient porté; l'acte de naissance du père et des enfans consacrait le fait par le droit ; une sécurité parfaite régnait autour de

» Tout à coup, un prince de l'église, un grand de l'Etat, le cardinal de La Fare, archevêque et évêque de Sens et d'Auxerre, primat des Gaules et de Germanie, duc et pair de France, se réveille d'un long sommeil; il porte ses nobles regards jusqu'aux extrémités du royaume : du sein même du palais de nos rois, qu'il habite, il aperçoit, au fond de la province, une famille paisible dont la légitime audace s'empara du surnom de La Fare; au bout de l'immense horizon, il distingue un point qui le gène : c'est la chaumière du meunier qui offusque la fastueuse vanité du prince; il faut qu'elle tombe. (Mou-

» C'est le cardinal, c'est lui seul qui conçoit la pensée du litige qui vous occupe aujourd'hui; c'est lui qui le veut, il proclame hautement cette volonté, il entend qu'on le sache, croyant sans doute que l'importance de l'agresseur jetera sur la cause un plus vif éclat. Oui , la même main qui dépose au conclave, dans l'urne sacrée, le bulletin inspiré qui doit donner un pape urbi et orbi, cette main trace et signe un écrit dans lequel le cardinal se déclare notre premier , notre véritable adversaire! A l'aspect d'un tel plaideur, pour une telle cause, n'ai-je pas le droit de m'écrier : Vanitas vanitatum et omnia vanitas! (Agitation dans l'auditoire).

" Cependant, Messieurs, l'idée que lat placé si haut dans l'église, a quelque chose qui m'alarme : vous concevrez mon scrupule. Si je croyais que mes paroles dussent aller droit au pontife, mon courage en serait ébranlé; votre aspect même, Messieurs, quel-que confiance qu'il doive inspirer au bon droit, votre aspect ne me rassurerait pas complètement. J'ai besoin de Penser que je puis séparer la dignité de la personne; je nets le cardinal hors de cause; je consens à répondre au duc et pair. Dès ce moment, je reprends ma libre défense, et je vais, sans crainte, opposer à des prétentions sans intérêt et sans fondement, une possession légale et

Pourquoi ce procès, et que nous veulent nos trois adversaires? Vous avez, disent-ils, usurpé notre nom de famille; ce nom antique ne vous appartient pas, vous n'avez pas le droit de le porter, vous n'êtes pas même

Pas même noble! Un poète, qui ne fut pas même académicien, s'en vengea par une épigramme qui vivra long-temps encore. Ah! sans doute, votre race remonte plus haut que la nôtre, si tant est que vous descendiez en droite li droite ligne de ceux que vous citez comme vos aïeux; mais,

du moins, ce n'est pas la gloire qui nous manque, et vos dédains affectés ne nous la raviront point. Sans nous perdre dans des temps reculés qui prêtent à toutes les suppositions, il y avait de la gloire à Ulm; il y en avait à Wagram, à Dresde; il y en avait dans les plaines de la Champague; il y en avait, enfin, sous les murs de Paris, où le canon manquait aux Français, non la gloire. Pourquoi donc chercherions-nous à nous envelopper de votre manteau? Pourquoi chercherions-nous à envahir une famille étrangère? Non, non: nous l'avons dit, le Tribunal l'a déclaré, nous le répétons encore, nous ne sommes, nous ne voulons pas être de la famille La Fare; nous ne voulons que conserver un surnom qui nous appartient, et que nous ne quitterons pas, de cela seul que vous l'aviez

adopté pour surnom patronimique.

» Messieurs, le Tribunal avait rendu un jugement remarquable par sa sagesse. Les adversaires se plaignaient que nous nous appelions, que nous nous disions de La Fare ou marquis de La Fare : le Tribunal a posé la limite entre nous. Il nous interdit le nom comme nom; il veut que nous soyons ce que nous sommes, ce que nous voulons être : Cabot de La Fare. Il ordonne qu'en marge des actes où le nom de Cabot ne précéderait pas le surnom, son jugement sera transcrit. Que veut-on de plus? Comment désormais craindre la confusion entre nous? Où donc est l'intérêt? Disons-le, c'est le bruit des petites vanités et des grandes prétentions. On veut plaider encore : qui sait si, épouvantés de l'adversaire qu'il faut combattre, les intimés ne demanderont pas grâce? Qui sait si l'éclat d'un procès toujours fâcheux ne les intimidera pas?...

» Eh! bien donc, vous le voulez, plaidons. Mais avant de recommencer, fixons-nous bien sur les points de la dis-cussion ; disons bien ce qu'on demande à la Cour : c'est le meilleur moyen d'avoir bientôt prouvé la futilité de la réclamation. Il ne s'agit pas de savoir si nous serons MM. de La Fare; nous ne le prétendons pas, nous ne l'avons jamais prétendu; le Tribunal a consacré notre déclaration positive. Il ne s'agit pas de savoir si nous serons marquis de La Fare; les adversaires conviennent qu'ils n'ont pas le droit de nous disputer le titre de marquis. Enfin, il ne s'agit pas de savoir si nous serons de la même famille que les adversaires; nous ne le voulons pas, par modes-

tie ou autrement.

» Le procès n'est que ceci : Avons-nous le droit , nous acquéreurs depuis plus d'un siècle d'une terre appelée La Fare, de nous appeler Cabot de La Fare? Oui, Messieurs, voilà toute la cause.

»Certes, c'était doute, en première instance, lorsque nous nous proclamions étrangers à nos agresseurs, c'était doute de savoir si leur action était légale, puisqu'elle était vrai-ment sans intérêt; mais, après le jugement, ce n'est plus erreur de leur part, c'est obstination; ce n'est plus le triomphe de la loi, c'est la victoire de la vanité que l'on recherche : on ne l'obtiendra pas.

» Plaidons maintenant, plaidons avec la modération du

bon droit; et si cependant, au milieu de cette vive querelle, il s'échappe de notre bouche quelques expressions importunes aux adversaires, qu'ils se souviennent que leur défense ici a été précédée d'un mémoire où l'injure et l'ironie sont prodiguées à pleines mains; que ce mémoire distribué fait partie de la cause, et qu'il faudra bien y

Revenant d'abord sur les faits du procès, l'avocat produit une longue série d'actes où ses cliens portent le nom de La Fare. «Après une année de surnumérariat , dit-il , Cabot de La Fare obtient de M. de Mongardé la plus honorable attestation : le voilà chevau-léger dans la garde royale, sous le nom de Cabot de La Fare. C'est à Versailles gu'il tient garnison, la cour est là, et nul ne songe à lui contester, à lui disputer ce nom. Il ne l'a jamais quitté. Voici, en 1780 et 1781, une foule d'actes de ventes , de prêts , d'échanges , consentis à Jean-Pierre Cabot, seigneur de La Fare, La Veissière Pierregui, Ruas, Finialettes et autres lieux. Il se marie en 1781, et l'alliance qu'il contracte le fait entrer dans une famille où la noblesse du nom et la noble se du caractère vont de pair; il épouse M<sup>lle</sup> de Bruges. Tout ce qui avait rang à la cour a connu ce mariage. Si les La Fare étaient gens marquans , et nous n'en doutons pas , ils n'ont pu l'ignorer ; pourtant nul ne s'avisa de traiter l'époux de M<sup>11e</sup> de Bruges comme un gentillâtre , revêtu d'un nom d'emprunt. Toutes les années qui suivent présentent une série d'actes publics au nom de Cabot, seigneur de La Fare. Sa fille Julie, aujourd'hui épouse du général Brun de Villeret, reçoit les noms de Julie Cabot de La Fare; en 1786, il fait hommage au seigneur dominant de ses seigneuries de Pierregui, Ruas, Finialettes, et il prend le titre de seigneur de La Farc.

Voilà, si je ne me trompe, trente-deux actes publics, parmi lesquels des actes de naissance, qui tous donnent le nom; un contrat de mariage qui unit le seigneur de La Fare à une illustre famille, et pas une réclamation pendant trente années! Que faisaient donc à cette époque, si favorable à leurs prétentions si elles eussent été légitimes, nos adversaires aujourd'hui si chatouilleux?

»En l'an X, M. Cabot-La Fare est nommé maire de la commune de Bédouès. Les registres de l'état civil depuis l'an X fournissent plus de cent-cinquante signatures jusqu'en 1812, toutes sont les mêmes : Cabot-La Fare. Pendant ce temps, Camille avait suivi la carrière des armes, et gagné à la pointe de l'épée le grade de chef d'escadron. Sous le nom de Cabot-La Fare, il avait reçu la croix d'honneur à Wagram, le cordon d'officier de la légion à Dresde. Une blessure grave l'éloigna du service en 1814. A la restauration, Jean-Pierre Cabot de La Fare fut nommé chevalier de Saint-Louis et chef d'escadron dans les chevau-légers. De 1814 à 1827, nous produisons encore quinze actes où Ca-mille s'appelle Camille Cabot de La Fare, et les registres de l'état civil de Bédouès fournissent encore une innombrable quantité de signatures du père, Cabot de La Fare.

» C'est en 1827 que nous recevons des adversaires l'acte le plus singulier, le plus extraordinaire, nous avons presque dit le plus ridicule. Le langage en est plein de douceur : « C'est sans doute par erreur que » nous nous appelons marquis de La Fare; il n'y a de marquis de La Fare que deux de nos adversaires, le troisième est duc. Nous som-mes invités, priés, suppliés, si l'on veut, d'abandonner à jamais le nom de La Fare, le titre de marquis de La Fare, et de consentir à le faire

rayer de tous actes où nous l'aurions pris.

» C'est là ce que notre contradictem appelle une preuve éclatante de la modération des La Fare; il s'étonne que nous n'ayons pas cédé à cette invitation délicate qui, sans bruit, sans scandale, arrêtait un procès imminent. En vérité, Messieurs, le reproche est nouveau. Eh! quoi! il fallait reconnaître une usurpation au lieu d'une possession légitime; il fallait abandonner un surnom porté avec honneur, parce qu'on nous priait bénignement de l'abdiquer; il fallait enfin nous déshonorer aux yeux de tous, parce qu'un homme puissant daignait nous en faire la demande modérée! Messieurs, le silence du mépris fut notre réponse; elle aurait pu être le cri de l'indignation; car c'est le fond des choses qu'il faut voir, et non l'enveloppe qui les couvre. »

Me Crémieux aborde la discussion.

Nous sommes Cabot de La Fare ; 2º nous avons le droit de l'être ; 3º les adversaires sont sans qualité pour nous contester notre surnom; 4º leur demande est d'ailleurs repoussée par la prescription.
Telle est la série des propositions que l'avocat établit dans cette plaidoirie remarquable, dont nous ne pouvons reproduire que les traits les

« Vous nous reprochez de changer de nom, et de prendre votre nom de famille. Changer de nom! Mais où donc est ce changement? Mes aïeux s'appelaient Cabot, je m'appelle Cabot; je n'ai pas changé de nom.

» Prendre votre nom de famille! D'abord, La Fare

est-il bien votre nom de famille ? Dans les premiers temps, votre famille avait pour nom Bringuier; votre généalogie, revue, corrigée et arrangée par des Bénédictins, en fait foi. Plus tard, vous prites le nom de La Fare, vous abandonnâtes celui de Bringuier: c'est ce qu'aujourd'hui même nous voyons faire à bien des gens; c'est l'abus auquel l'ordonnance de 1629 voulut enfin porter remède. Vous êtes les coupables, et non moi, qui ai pris seule-ment comme surnom, le nom de ma terre. Que m'importe que ma terre ait des homonymes?

» Mais nous avous donné notre nom à vingt terres différentes; celle que vous avez est du nombre. Votre nom! Vous le tirez vous-mêmes de la première terre qu'habitaient vos aïeux , si réellement vous descendez des anciens La Fare, ce qui est fort douteux. A cette terre était joint un château que dominaient de hautes tours, appelées phares ou fares; ces tours qui, surmontées d'un flambeau, servaient de guide aux navigateurs, vous les avez dans vos armes et votre devise : Lux nostris , hostibus ignis. C'est pour ce surnom que vous abandonnates le nom de Bringuier. La terre que nous achetames s'appelait La Fare. Qui pouvait nous apprendre qu'elle tirait son nom de votre famille, lors surtout que notre ven-

deur n'était pas lui-même un La Fare?

» Et ne semble-t-il pas , Messieurs , que ce nom de La Fare, dont on fait tant de bruit à votre audience, valût que l'on en fit la conquête? Qu'était en 1719 cette famille dont nous aurions voulu envahir le nom? Ne dirait-on pas que les Lafare partageaient la couronne de gloire qui entoure les Montmorenci, les La Trémouille? Cette famille avait produit un maréchal-de-camp qui se distingua au siège de Roze, et un chevalier poète sous Louis XIV! Ces deux hommes se sont bien battus. Eh! Messieurs, tout le monde se bat bien en France, et il y a long-temps que cela dure. S'il fallait dresser un catalogue de tous nos gens de cœur, qui donc tiendrait la plume? Quant au chevalier poète, nous ne sommes pas ici pour faire un cours de littérature ; mais je renvoie à celui de La Harpe. L'immortalité des La Fare ne leur viendra pas des poésies du chevalier; ami de Chaulieu, il doit à ce charmant poète sa mince réputation. Voltaire a placé Chaulieu dans le temple du goût; a-t-il parlé de La Fare? Quant au maréchal, l'histoire en dit peu; d'ailleurs, en

1719, sa renommée n'arrivait pas jusqu'à nos montagnes.

» Ecoutez les MM. de La Fare de 1829: «Vous n'avez » pas acheté la terre de La Fare, mais celle de la Veis-» sière : il n'y avait pas de terre de La Fare à la Veissière. » Ecoutez les MM. de La Fare en 1827 : « Vous avez sans doute pris le nom de La Fare du nom de la propriété que vous avez acquise; mais ce nom, c'était nous qui l'avions donné à la terre, et nous avions interdit à l'ac-

» quéreur le droit de le prendre. »

Où en sommes-nous, juste ciel! et contre qui plaidons-nous? Arrêtez, vous, notre principal, notre seul adversaire; n'avancez pas dans cette fausse voie, cessez de plaider. Ah! j'aime, je vénère les princes de l'Eglise; mais je me les représente appuyés sur le bâton des apôtres, et montrant d'un doigt indicateur à ceux qui se fourvoient, ce chemin du salut si difficile à parcourir : Ecce viu domini. Je ne puis me les figurer se trainant dans l'enceinte où se discutent des intérêts terrestres, tendant la main devant les magistrats pour réclamer de frivoles avantages, des noms, des titres, des hochets de la vanité, et employant, pour parvenir à ce triste but, des moyens qui font gémir ceux-là même qu'on attaque...

Un mouvement général se manifeste dans l'auditoire et jusqu'aux siéges des magistrats. L'avocat suspend son improvisation. Quand le calme est rétabli, il reprend :

« Il est certain que la terre acquise par nous s'appelait La Fare, et les adversaires eux-mêmes ont reconnu le droit que nous avions de porter le nom de la terre. Ils avaient, disent-ils, interdit ce droit à l'acquéreur. L'acquéreur avait donc le droit, si les adversaires ne l'eussent pas interdit. Mais où est la preuve de cette défense? Dans l'imagination des adversaires. C'est, d'après eux, une tradition de famille; mais elle tombe devant les termes de l'acte. On nous vend la terre avec tous les droits honorifiques et seigneuriaux qui y sont attachés, sans se rien retenir ni réserver, telle que les vendeurs ou leurs auteurs en ont joui ou dû jouir!

» Un siècle après, lorsque tout a consacré la plus lon-gue et la plus légitime possession, nous sommes attaqués avec un incroyable acharnement. Et par qui? Par des hommes qui n'avaient aucun intérêt dans cette imprudente attaque; du moins, ils n'en ont plus aujourd'hui, et, pour nous servir des termes usités, quoique peu dignes

de la solennité de cette affaire, leur appel est sans grief.

» Où peut être le dommage? Dans une confusion possible entre l'une et l'autre famille? Le jugement a déclaré que l'une n'avait rien de commun avec l'autre, qu'il n'existait entre elles aucun lien, qu'elles étaient étrangères l'une à l'autre. Dans une confusion de noms? Le Tribunal nous interdit de porter celui des adversaires; il nous signale à tous par le nom de Cabot de La Fare; il nous imprime un cachet distinctif.

» Dès lors, quel intérêt? Intérêt d'argent? Vous réclamiez des dommages, vous les avez abandonnés, vous avez jugé cette partie de la discussion. D'ailleurs, avec le jugement, pourrions-nous participer aux douceurs du cumul, à l'avantage des places qui sont votre partage?

(On rit.

» Intérêt d'honneur! Ici, Messieurs, qu'il nous soit permis à notre tour de nous faire connaître. L'auteur de notre race est Jean Cabot, ce navigateur célèbre, sorti de Venise, qui découvrit au 15e siècle le banc de Terre-Neuve, et dont le fils Sébastien Cabot découvrit plus tard le Canada. Ces titres en valent bien d'autres. Si nos aïeux, fixés en France, n'ont pas joui des hautes faveurs de la cour, c'est qu'ils adopterent la bannière de la réforme; mais parmi eux se trouvait ce Pierre Cabot, surnommé Capitaine, qui, sollicité, pressé de se rendre dans l'autre camp, répondit par ces mots, qui sont devenus notre devise et le cachet de nos armes : Semper cor , caput , Cabot. « J'aurai toujours le même cœur , la » même tête, je suis Cabot. » Nobles, d'ailleurs, depuis un temps immémorial, puisque nous produisons, à la date de 1593 et de 1650, des actes où l'on nous donne le titre de sire et de noble, nous avons fourni des marins illustres, de braves guerriers. Cependant vous avez osé dire que nous n'étions pas nobles! Il est vrai que nous n'avons pas donné de cardinaux à l'église romaine; mais la raison est sans réplique : nous étions protestans. Plus tard, peut-être, pourrons-nous aussi compter cette illustration, toute nouvelle, d'ailleurs, dans la famille des adversaires. Messieurs, notre famille ne déshonorerait pas la noble race des La Fare; elle s'est alliée avec ce que la noblesse de nos contrées offre de plus ancien et de plus glorieux; les Cabot-Dampmartin sont unis aux Montalet; ils le sont aux Lacroix de Castres par un double lien ; et cepeudant ce nom de Cabot est dur aux oreilles de nos adversaires; il les choque ; ils le prononcent avec dédain. Cabot !.... Mais il me semble que Cabot vaut bien Bringuier; Bringuier, Cabot , n'ont rien à se reprocher ; Cabot , Bringuier , peuvent bien marcher sur la même ligne. Je conviens que La Fare est plus doux ; ah ! c'est peut-être l'euphonie qui nous a séduits! Mais vous, Bringuier, n'avez-vous pas été captivés par la douceur du nom de La Fare? (On rit.) nom de La Fare? (On rit.)

» Dans la cause telle qu'elle est devant la Cour, en présence du jugement qui établit entre vous et nous une barrière insurmontable, je ne conçois plus votre réclamation, elle est absurde.... Absurde! Elle est plus encore; elle est de mauvaise foi, ou, si vous le voulez, elle est le résultat du dépit et de la mauvaise humeur. Il semblait à nos puissans adversaires qu'ils n'avaient qu'à se montrer : Allons, nous disaient-ils avec douceur, allons, quittez votre nom, ne nous résistez pas; c'est le cardinal de La Fare, le primat des Gaules et de Germanie qui vous y engage. Et puis, sur notre refus, ils disaient au tribunal Arrachez à nos chétifs contradicteurs ce nom qui nous appartient, qu'il soit partout effacé : leurs actes de nais-sance, leurs contrats de mariages, leurs états de service, leurs brevets, que tout porte l'empreinte de cette dégradation. Et puis, après le jugement, ils disent à la Cour : Finissons en, que des Cabot ne soient plus des La Fare!...

O vanités humaines, quelles fautes vous faites commettre!

» Messieurs, a dit Me Crémieux en terminant, vous avez entendu la cause. Le fait, le droit, le nom de la propriété, notre acte de naissance, la prescription, et, fautil le dire? l'usage, même aujourd'hui, tout nous protège. Jetons les yeux autour de nous, levons-les sur ce nom-

breux et brillant auditoire, et demandons-nous combien de gens iraient frapper l'arrêt que sollicitent les MM. de La Fare. Si le ministère public, essayant tout-à-coup sa force et sa puissance, voulait poursuivre.... Ah! grand Dien!.... le mouvement de l'auditoire parle plus haut

» Forces dans leur dernier retranchement, nos adversaires ont invoqué l'application des lois contre la féodalité, ils ont parlé de la Charte! Nous avons souri, en pensant que le primat des Gaules et de Germanie faisait la critique de la féodalité; nous nous sommes réjouis de voir le cardinal de La Fare rendre un éclatant hommage à notre Charte constitutionnelle! Mais pourquoi ces plaintes qu'il a fait entendre? Pourquoi appeler, en quelque sorte, la commisération? « Laissez du moins à nos anciennes » familles, dépouillées par la révolution, laissez-leur la » gloire du nom qui leur appartient. » Tel a été son lan-gage. De quoi fut-il donc dépouillé dans nos troubles le prélat qui se pare aujourd'hui de tant de titres, dont la splendeur est relevée par des traitemens cumulés qui dépassent 100,000 fr. lorsque nous recevons nous-mêmes 1200 fr. de pension pour une blessure qui nous a mis hors

» Prononcez maintenant, Messieurs; nous ne demandons pas de grâce : notre bonne foi est évidente. Votre arrêt fera justice de la plus ridicule agression ; nous en avons l'espoir! Pourrait-il être trompé, lorsque nos adversaires, qui ne peuvent rien perdre dans cette lutte obstinée, jouent froidement notre honneur et notre posi-

tion sociale? »

L'audience est levée au milieu d'une agitation générale. M. le président Thourel annonce que le leudemain la Cour entendra les répliques, et quelle accordera deux heures à chaque avocat. La foule ne s'écoule qu'avec peine, et semble même, après la fin du plaidoyer, chercher de nouvelles émotions.

A demain les répliques qui ont été vives et piquantes.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE. (Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Laboulie. — Aud. des 24 et 27 juillet.

Outrages contre un avoué à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'époque sanglante de 1815 vient d'être rappelée dans un procès qui a vivement excité la curiosité publique. Après 15 ans environ, des paroles sévères contre les excès qui souillèrent les tristes journées des 25 et 26 juin ont été entendues dans la bouche d'un avocat et dans celle de l'honorable président qui occupait le fauteuil.

On s'entretenait à Marseille depuis plusieurs jours d'une rixe qui avait eu lieu à la porte même du palais, entre les époux Laure et Me Jourdan, avoué. La nature des imputations lancées contre cet officier ministériel, le lieu de la scène, le caractère du plaignant, tout se réunissait pour attirer à l'audience un grand concours d'auditeurs. La foule n'a pas manqué, et comme l'année 1815 devait jouer un rôle dans ce procès , quelques héros de cette sinistre époque se sont crus, sans doute, obligés d'accourir au Palais, comme si leur intérêt se trouvait compromis ou

mèlé dans la cause des époux Laure. M. L'avocat du Roi, de Gassaud, expose que les prévenus sont cités devant le Tribunal pour avoir, conjointement et de complicité, dans la matinée du jeudi 9 juillet, outragé, par paroles, M° Jourdan, avoué, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et pour l'avoir en même temps dissamé, en proférant publiquement contre lui les cris suivans : Mangeur, tu as encore obtenu un renvoi; ane du palais, tu ne sais ni lire ni parler; brigand, 1815 ne reviendra plus, pour que tu ailles piller les maisons et en assassiner les habitans à coups d'épée ; si tu as une commission d'avoué, c'est le résultat des vols que tu as commis en 1815. Après cet exposé, M. l'avocat du Roi requiert l'audition des témoins.

Quelques personnes croyaient, d'après les bruits qui avaient circulé, que Me Jourdan se constituerait partie civile, et qu'il viendrait se défendre sur ces horribles imputations. Cet avoué paraît avoir jugé plus convenable de figurer au procès comme simple témoin; il a donc été entendu le premier. Sa déposition n'apprend rien de plus que ce qui vient d'être succinctement rappelé. Un remarque seulement que, quant à sa commission d'avoué, il offre de prouver comment il l'a acquise. M. le président lui fait observer que cela n'est pas nécessaire.

Les autres témoins à charge ont reprodult les faits cidessus. L'un d'eux a ajouté que Me Jourdan avait été appelé procureur des puces. (Rire dans l'auditoire.)

Quelques témoins à décharge ont assuré que Me Jourdan avait commencé par dire à la femme Laure : Vous étes une méchante femme, retirez-vous. Un seul a prétendu qu'il l'avait appelée p...

La cause fut renvoyée au lundi 27 pour les plaidoiries du ministère public et du défenseur. Ce jour-là la foule des curieux n'a pas diminué. Les bancs réservés au barreau sont tous occupés par des avocats, et un ou deux avoués seulement. On a remarqué qu'aucun membre de la chambre n'avait assisté à l'audience.

M. l'avocat du Roi, de Gassaud, dans une improvisation pleine de tact et de mesure, a successivement exa-miné les diverses circonstances de cette cause. Il a fait ressortir la gravité des imputations, et a conclu contre les prévenus à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Me Augustin Fabre, avocat, se lève et conclut à l'acquittement des prévenus, avec réserves de poursuivre Me Jourdan, au nom du sieur Laure, pour avoir diffamé celui-ci dans sa déposition, sans aucune nécessité.

Examinant les faits du procès, M° Fabre a établi qu'il y avait provocation de la part de M° Jourdan. Sans cette provocation, sans les paroles inconvenantes dont il s'est

servi à l'égard de la femme Laure, celle-ci ne se serai, servi à l'egard de la femme invective; car cette femme est livrée contre lui à aucune invective; car cette femme est livrée contre lui a aucune invective, car cette temme est une mère de famille, honnête, paisible, d'une réputation sans tache; elle n'a jamais figuré dans aucune rive, dans aucun rassemblement. dans aucun procès, dans aucun rassemblement, ni dans dans aucun proces, uans aucun tumulte populaire. «Ce n'est pas elle, s'écrie l'avocat, qu'on a vue avec douleur dans les rues de Marseille, sur les théâtres, dans les lieux publics, pous er des vo ciférations haineuses, s'abandonner à d'odieuses provocations contre aucuse classe de citoyens. »

Revenant à l'appréciation des propos incriminés, Me Fabre soutient que les mots procureur des puces, que Me Jourdan traduit librement par dne du Palais, ne sont ni une injure ni une diffamation. On a dit que Me Jourdan ne savait ni parler ni écrire; ce n'est pas là non plus

a Relativement au propos assassin de 1815, ajoute le défenseur, il n'y a pas plus de diffamation que d'injure defenseur, if hy a par plant des expressions vagues, qui ne dans ces mots; ce sont des expressions vagues, qui ne précisent rien, et auxquelles on n'attache pas grande inportance, lorsque c'est une femme en colère qui les profère. Mais on a précisé une époque. Eh! qu'importe l'é. poque? C'est un fait détermné, formel, positif, que la loi exige pour qu'il y ait diffamation. Eh! sans doute, si la femme Laure avait dit à Me Jourdan : Vous avez assassiné tel ou tel individu; si, pour me servir d'un exemple, afin de mieux indiquer ma pensée, elle lui avait dit : Vous êtes l'assassin de l'avocat Anglès, vous êtes couvert du sang de M. Anglès, alors Me Jourdan aurait le droit de se prétendre diffamé. (Mouvement dans l'an-

» Me Jourdan s'est montré trop susceptible ; les propos de cette femme l'ont alarmé, l'ont troublé! Quant à moi, si j'eusse été à la place de Me Jourdan, je n'aurais pas cru que mes concitovens pussent ajouter la moindre créance à ces imputations; je n'aurais répondu que par le silence du mépris. Mais lorsqu'on a une réputation sans tache comme Me Jourdan ; quand on est entouré, comme lui, de l'estime de ses compatriotes; quand on a toujour tenu une conduite exempte de reproches ; quand on a une conscience pure, je conçois que l'on puisse ne pas entendre, sans se troubler, d'aussi horribles imputations. Cependant il faut le dire , la plainte de M° Jourdan a été imprudente; il est des positions où il faut savoir se taire; le silence souvent est un devoir, car si je rappelle mes souvenirs; si j'interroge la voix du.....

M. le président interrompt l'avocat, et déclare la cause

Après une interruption d'une demi-heure, le Tribunal rentre en séance, et condamne les époux Laure à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

On a remarqué qu'en parlant de 1813, M. le président a dit : « Cette époque fatale, qui a souillé par d'odieux » excès, la restauration de la dynastie légitime. »

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

Les confiscations prononcées contre les condamnés révolutionnairement pour fabrication de fausse mannaie donnent-elles droit à l'indemnité? (Oui.)

La décision de haute importance, que le Conseil-d'Etat vient de rendre sur cette question, à été signalée par une vive résistance du pouvoir lui-même à l'application de la loi d'indemnité.

Bordier père fut condamné révolutionnairement en 1793, par le tribunal criminel de Limoges, à la peine de mort, pour fabrication de faux assignats : ses biens con fisqués et vendus représentent, selon le bordereau qui en été dressé, une somme de 45,000 fr. Ses ensans ont invoqué la loi d'indemnité qui appelle au partage de ses faveurs et les émigrés et les condamnés révolutionnaire ment. L'administration des domaines et le ministre des finances ont prétendu que les spoliations, résultant de condamnations révolutionnaires, ne méritaient réparation que lorsqu'ellés avaient été le résultat d'une condamnation pour cause politique. « Le législateur, a dit le ministre dans son rapport, ne s'est point occupé de la forme, plus ou moins régulière et légale, dans laquelle les jugemens de condamnation ont été rendus; il n'a eu en vue que la cause même de cette condamnation. »

C'est coutre cette doctrine, consacrée par la décision de la commission de la liquidation, que M. Jouhaud s'est élevé avec force devant le Conseil-d'Etat. Il a explique la loi de 1825 par ce grand principe d'ordre social qui proscritles confiscations, soit que le condamné ait s victime politique, soit que, victime judiciaire, il n'ait pas été placé sous la protection des formes établies par les lois. Ces principes ont été consacrés par l'ordonnance suvante, au rapport de M. Cormenin.

Considérant que les sieur et dame Bordier ont été condamnés par un Tribunal qui a juge extraordinairement hors de la loi, en presue de 16 commissaires pris dans les administrations locales, et en recu du décret du 27 mars 1793, qui prononce la mise hors la loi de lus ennemis de la loi de lus en lus en la loi de lus ennemis de la loi de lus en lus e les ennemis de la révolution, et que par conséquent, aux termes la l'art. 4er et de l'art. 45 de la loi du 27 avril 1825, lesdits bérdies. Bordier ont droit à l'indemnité comme héritiers d'un homme condamne

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnous ce révolutionnairement; qui suit :
Art. 1er. — La décision de la commission de liquidation du 22 mart

En conséquence les héritiers Bordier sont renvoyés devant ladit commission, pour y être procédé contradictoirement avec cus à la liquidation de l'indemnité qui leur est due.

# EXECUTION DE DEUX CONDAMNES.

Carpentras (Vaucluse), 25 juillel Le 24 juillet, ont été exécutés sur la place publique

de Carpentras (Vancluse), Joseph Chou et François-Xa- | » pauvre femme trainait les pieds, platôt qu'elle ne marde Bourgue, de la commune de Joucas, arrondissement d'Apt, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Vaucluse , le 10 mai dernier.

Voici quelques détails sur cette affaire, à laquelle la Cour d'assises de Vaucluse a consacré neuf jours entiers, et dont des circonstances particulières nous avaient em-

pechés de rendre compte.

La commune de Joucas est située dans les montagnes qui séparent l'arrondissement d'Apt de celui de Carpentras. Elle se compose de trois hameaux, Joucas, les Daumas et les Cortasses, placés sur une même lique, à quelques cent pas l'un de l'autre.

La reuve Boyer habitait Joucas, et allait habituellement passer ses soirées chez les époux Cortasse, au hameau de ce nom, et y prenait souvent ses repas. Le jour de Pàques. 22 avril 1821, vers les sept heures du soir, on la vit aller chez eux, portant du lait dans une bouteille, et du pain, déstinés à son souper. Le lendemain, dans

l'après-midi, son cadavre fut retiré d'un puits, situé sur le bord du chemin qui conduit de Joucas aux Cortasses, et à quelques pas seulement de ce dernier ha-

Joseph Chou et un Napolitain nommé Meuzithiezy avaient passé avec elle la soirée chez les époux Cortasse. Appelés en justice, Chou, Meuzithiezy, Cortasse et sa femme déclarèrent que la veuve Boyer était arrivée chez ceux-ci pendant leur souper ; qu'après avoir pris son lait , elle avait mangé un morceau de chevreau; qu'elle avait, durant la soirée, parlé avec humeur du sieur Jacques Durand, son débiteur, et manifesté l'intention d'aller le dénoncer le lendemain au juge-de-paix, pour dégât commis dans un de ses champs; qu'elle était d'ailleurs gaie et bien portante, et s'était retirée avec Chou. Celui-ci ajouta qu'étant sorti de chez Cortasse un instant avant la dame Bover, il avait aperçu, sous un murier, en face de la porte de la maison, un homme en veste grise et bonnet blanc, qu'il crut reconnaître pour Durand. Il offrit, ditil, à la dame Boyer de la ramener jusque chez elle ; mais elle refusa, en déclarant que s'il lui arrivait malheur, on ne devrait accuser que Durand ou sa famille.

D'autres circonstances appelèrent les soupçons sur Jacques Durand, qui fut arrêté. Chou, entendu de nouveau, raconta qu'un soir, depuis cette arrestation, passant sous les fenètres de Durand, il avait entendu la mère de la femme Durand lui dire: N'étes-vous pas des malheureux de vous être mis entre les mains de la justice pour vingt-six écus et pour éviter les suites de la dénonce de la

veuve Boyer?

Traduit devant la Cour d'assises de Carpentras le 2 mars 1822, Durand fut acquitté à l'unanimité. Les principaux témoins à charge entendus contre lui avaient été Joseph Chou, Françoise Pila, sa femme, le Napolitain Meuzithiezy, Joseph Cortasse et sa femme, Françoise Tamisier, François-Xavier Bourgue et François Richard. Son défenseur s'était fortement élevé contre ces témoignages. Il avait été jusqu'à accuser Chou d'avoir commis le crime, et Bourgue de l'avoirpayé. L'acquittement de Durandproduisiten effet sur eux une impression de trouble et de regret, qui des ce moment reporta sur leur tête les soupçons que leurs déclarations avaient d'abord fait planer sur celle du malheureux Durand. On entendit Chou tenir cet horrible propos, que s'il avait pu croire que Durand ne fut pas guillotine, il aurait dit tout court qu'il lui avail vu faire le coup.

La femme Durand, au comble du bonheur de posséder son mari et de pouvoir proclamer son innocence, resta cependant animée du désir, du besoin de rendre cette innocence plus éclatante, en découvrant les véritables auteurs du crime. Son activité ne s'est pas démentie un seul jour. Son zèle infatigable a porté à la connaissance de la justice toutes les preuves, tous les moindres indices qu'elle a pu rassembler. Au reste, les coupables semblaient prendre cux-mêmes le soin de dévoiler leur épouvantable secret : la femme Durand n'avait en quelque sorte qu'à re-

cueillir les indiscrétions de leurs propres révé'ateurs. Ainsi, un jour, Chou sollicitait une jeune fille, trompée par le sieur Boyer, fils de la défunte, de dire au procureur du Roi qu'elle avait oui celui-ci offrir 200 francs à Durand pour aller attendre sa mère et la jeter dans le puits, où le cadavre fut trouvé; et sur l'avis que cette jeune fille parlait de cette étrange sollicitation, il se rendit auprès d'elle avec le Napolitain Meuzithiezy et la menaça de lui faire subir le sort de la veuve Boyer. Une autre fois, à quelqu'un qui lui parlait des nouvelles recherches que faisait la justice, il répondit : « Je m'en f... , Bourgue m'a garanti de " tout emprisonnement. "

À la première nouvelle de ces démarches de la justice, le Napolitain disparut de Joucas, et en partant il dit à plusieurs personnes: « Que ceux qui vondront savoir qui » a noyé la veuve Boyer, viennent me le deman-

Un jour, Boyer fils étant occupé avec Bourgue, dans son salon, à regler quelques affaires, entendit Chou entrer dans la cuisine, et s'emporter en imprécations contre la femme Durand : « Pour cette g....., disait-il » à la femme de Bourgue , nous serons bientôt tous » perdus: si je la rencontre un jour à l'écart, je lui » ouvre le ventre; c'est comme votre frère, que ne » l'étendez-vous ici dans quelque coin?....»

Une jeune fille de Cortasse gardait ses moutons avec me autre hergère, et celle-ci l'interrogeant sur ce qui s'était passé chez son père dans la soirée du jour de Pâques, cette jeune fille lui fit ce récit : « La dame Boyer, » appa après avoir mangé un morceau de chevreau que lui servit mon père, fut sa sie de violentes coliques. Ma mère lui fit du café; Chou tira alors de sa poche un papier, » le déploya et le vida dans la tasse. À peine la dame Boyer eut elle pris ce café, qu'elle tomba morte; on la

» releva; elle vomit beaucoup et se trouva quelque peu soulagée. Chou et Meuzithiezy la prirent alors chacun sous un bras, et la conduisirent hors de la maison. Cette

chait. Quelque temps après ils rentrerent, et le Napolitain dit, en parlant de cette dame : Si elle ne veut pas avoir des coliques, qu'elle ait à présent mal de

Ce récit et d'autres renseignemens avant fait soupçonner l'existence du poison, plusieurs officiers de santé du voisinage furent interrogés. Après de longues dénégations, le sieur Pascal avoua que, peu de temps avant la mort de la dame Boyer, il avait livré à Chou de l'arsenic, sur l'exhibition d'un permis délivré par le sieur Serres, maire de Joucas. Celui-ci fut interrogé à son tour. Il nia d'abord; mais emprisonné, confronté avec le sieur Pascal, il finit par avouer qu'il avait signé ce permis; que Bourgue le lui avait présenté tout dressé.

Les sieurs Serreset Pascal déclarèrent avoir même faussementénoncé, dans un procès-verbal fait le 24 avril 1821, que le sieur Pascal avait examiné le cadavre de la dame Boyer, et reconnu qu'elle était morte asphyxiée par l'ahondance d'eau qui se trouvait dans le puits. Ils avouèrent que le cadavre avait été inhumé sans qu'on eût pro-

cédé à cet examen.

Cortasse, François Richard, Joseph Chabran, étaient débiteurs de la dame Boyer; appelés devant le juge-depaix par les héritiers de cette malheureuse, ils soutinrent s'être libérés peu de jours avant sa mort. Leurs billets avaient disparu d'un coffre que Chabran avait mis à la disposition de la dame Boyer, et dont la clé n'avait pu ètre retrouvée après son décès. Celui-ci ayant été arrêté, avoua qu'ayant vu ce coffre ouvert le lendemain de la mort tragique de la dame Boyer, il avait eu la faiblesse d'y prendre les billets de ses beaux-frères Cortasse et

C'est sous le poids de ces présomptions de culpabilité, que Joseph Chou, Françoise Pila, sa femme, François Bourgue, Marie Boyer, sa femme, Joseph Cortasse, Françoise Tamisier sa femme, François Richard, et Joseph Chabran, beaux-frères de Cortasse, ont été traduits devant la Cour d'assises. Ils étaient accusés : Chou, Cortasse et sa femme, d'avoir, avec Menzithiezy, contumace, empoisonné la veuve Boyer, et d'avoir ensuite jeté son cadavre dans un puits; Bourgue, d'avoir, par dons ou promesses, provoqué le crime et facilité les moyens de le commettre. L'accusation soutenait qu'il avait eu intérêt à faire périr sa belle-mère, pour l'empêcher de réaliser l'intention qu'elle manifestait hautement de dénaturer sa fortune, et de la transmettre tout entière à son fils, au préjudice de sa fille , la femme Bourgue. Cortasse , Chabran et Richard étaient accusés d'avoir , après le crime, au moyen d'une clé prise sur le cadavre de la dame Boyer, soustrait des billets dont ils étaient débiteurs, et d'autres objets précieux, tels que bijoux et dentelles, dans le coffre que Chabran avait mis à la disposition de cette dame, et dont elle seule avait l'usage. Enfin, tous, à l'exception de Chabran, étaient accusés de s'être rendus coupables de faux témoignage contre le sieur Durand, accusé, en 1822, pour le faire périr, comme l'auteur du crime qu'eux mêmes avaient commis. Plus de cent vingt témoins à charge furent entendus pour éclaircir les immenses détails dont se composait la procedure.

Chou et Bourgue furent déclarés coupables d'empoisounement et de faux témoignage. La femme Chou fut déclarée coupable de faux témoignage. Un recours en grâce a été formée pour elle ; il est fondé sur la cruelle situation où se trouva cette malheureuse femme, placée entre la nécessité d'accuser Durand ou de dévoiler le crime de son mari. Les autres accusés furent acquittés.

La double exécution de Chou et de Bourgue, a eu lieu en présence d'une foule immense attirée à Carpentras par le marché qui s'y tient tous les vendredis. Tel était l'abattement des deux condamnés que, moralement, ils n'existaient plus lorsqu'on les a portés sur l'échafaud.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENS.

- Un incident assez singulier a précédé l'ouverture des débats d'une affaire portée le 28 juillet devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne : un individu s'approche du défenseur, et lui dit : « Vous êtes le procu-» reur-général? — Oui, Monsieur, répond l'avocat en » souriant. — Eh bien! j'ai quelques notes secrètes à » vous mettre contre l'accusé et contre les témoins à » décharge. — Je n'oublierai pas ce que vous venez de » me dire ; j'en ferai mention aux débats. Je ne suis pas procureur-général, mais je suis le défenseur de l'ac-Qu'on se représente le désappointement et la confusion du délateur officieux.

- L'audience du 28 juillet, du Tribunal civil de Brest, offrait le triste spectacle de deux infortunés privés de raison, dont le Tribunal a prononcé l'interdiction après leur avoir fait subir un interrogatoire. M. le président, ayant demandé à l'un d'eux, jeune femme d'une tren-taine d'années, si elle avait quelques observations à faire aux conclusions du ministère public, tendantes à l'inter-diction: « Que voulez - vous que je réponde, a-t-elle » dit? Tout ce que je sais, c'est que nous sommes » à la fin du monde, et que je suis damnée. Vous savez » que c'est Dieu qui a fait le commencement du monde; il est maître aussi de le faire finir à sa volonté. J'ai péché comme les autres; nous sommes tous de malheu-» reux pécheurs, MM. les juges aussi bien que moi; Dieu » m'a damnée. » Cette malheureuse a excité la pitié générale, et s'est

PARIS, 5 AOUT.

- Le barreau de Metz vient d'envoyer son adhésion à la consultation en faveur du Courrier français; elle est

retirée au milieu des réflexions pénibles de l'auditoire

signée de Mes Conseil, Am. Oulis, Woirhayes, Dornès, Charpentier, Férol et Parant.

- Le barreau de Besançon a aussi envoyé son adhé-sion. Elle est signée de MM° Merey, Demesmay, ancien bâtonnier, Guillemet, bâtonnier; Drevon, R. E. Fachard, Renaud, Fourrier, Langlois, J. Demesmay, neven, Drimey, Tonchard, Jussy.

— A l'audience solennelle de samedi , la Cour royale de Paris , a admis au serment d'avocat , MM. Noble , ancien greffier en chef du Tribunal de Versailles , Marciliac , Bruyant et Dorée , anciens avoués près le même Tribunal.

- M. le président Amy, en l'absence de M. le premier président Séguier, a procédé, à l'issue de l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, au tirage au sort des jurés, pour la 2º quinzaine du mois d'août, près la Cour d'assises de la Seine.

Liste des 36 jurés : MM. Richard (Claude-Emile ), pharmacien; Guichard père, avocat aux conseils du Roi; J.-B. Sommesson, proriétaire, rue Pelletier; Ouvré, marchand de bois, rue Neuve-des-Mathurins; Chaulin, papetier, rue d'Orléans-Saint-Honoré; Cheronnet Martin-René), rue Poissonnière; Guérard (François-Marie), souschef de division aux affaires étrangères; Frémyn, notaire, rue de Seine; Villeneuve, médecin, rue de Sèvres; Herman, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire; Mare, pharmacien, rue Ne-des-Petits-Champs; Cabany, papetier, rue Saint-Avoye; Martin (Henri), médecin, rue Neuve-d'Orléans; Labarraque, pharmacien; Bouclot, propriétaire, rue de la Madeleine, n° 22; Laënnec, médecin, rue de la Planche; Denoyelle, propriétaire, rue et He-Saint-Louis; Cartjer (André), propriétaire, rue de Savoye; Delondre, pharmacien, rue Saint-Honoré; Tubeuf, pharmacien, rue Montmartre; Defresne (Adolphe-Marcelin), secrétaire-général de la préfecture; Jouffroy (Théodore-François), professeur, rue Neuve-de-la-Ferme; Delondre (Louis-de l'Université; Gauldre-Boileau, propriétaire, rue des Quatre-Fils; Santerre (Pierre-Auguste), propriétaire, faubourg Saint-Denis; Cho-mel (Jean-Auguste), rue Chauchat; Ardoin, banquier, rue Chauchat; le baron Trouvé, imprimeur, ancien préfet; Charlier, propriétaire, rue Saint-Dominique: Martin (Pierre-Jean), pharmacien, rue des Deux-Ponts; Frison (Antoine-Pierre-Laurent), chef de bureau

Jurés supplémentaires: MM. Coste (Pierre-Martin), avocat aux conseils du Roi; Julien Gatineau, courtier de commerce, faubourg Montmartre; Bernheim-David, négociant, rue d'Antin; Tille (Ma-

thurin), propriétaire, rue du Croissant, nº 18.

On n'a pu s'empêcher de sourire en voyant, par le caprice du sort, les noms de six pharmaciens sortir de

- Le rôle des audiences solennelles de la Cour royale

- Lorsque nous avons rendu compte, dans le nº 1240. de la Gazette des Tribunaux, de l'importante affaire relative à la validité des reports, nous avons été empêchés par l'abondance des matières d'insérer l'analyse complète des moyens présentés par Me Auger pour les syn-dies Thiolier et compagnie. L'honorable agréé vient de nous adresser une lettre, où il exprime la crainte que notre brieveté n'ait induit quelques personnes en erreur sur le véritable système adopté par ses cliens. Que le défenseur se rassure! pour tout lecteur attentif, il résulte clairement de ce que nous avons dit, que, dans la pensée des syndics, l'opération par eux attaquée n'était pas, à la verité, un jeu ou pari sur la hausse ou la baisse ; mais qu'elle n'était pas non plus une vente sérieuse; qu'elle n'était réellement qu'un prêt sur gage ; qu'elle avait eu lieu en dehors des termes de la législation spéciale qui régit la bourse ; que par conséquent l'agent de change , qui y avait prête son ministère, ne pouvait avoir des droits de privilége sur les valeurs qu'il avait obtenues de son client, vendeur et acheteur apparent, mais au fond exclusivement emprunteur, qu'autant que le privilège aurait pris naissance avant les dix jours de la faillite, et que les formalités ordinaires sur le nantissement eussent été observées, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. Les syndics ne contesta ent pas la légitimité de la créance de l'agent de change; ils offraient même de l'admettre au passif de la faillite, pourvu qu'il restituât les effets dont il était détenteur. Tel est le sens général qui résulte de notre article, et l'objet de la réclamation de Me Auger.

- La Cour d'assises a statué samedi sur les excuses de MM. les jurés désignés pour sièger pendant cette quinzaine. MM. Boutin; Vieillard; Decontamine, maréchal-de-camp, et Poisson, membre de l'Institut, ont légalement justifié de leur état de maladie; M. Halley était à Berlin, lors de la citation; M. Calmon, administrateur des domaines, conseiller d'Etat, a invoqué, pour excuse, son service spécial (art. 585 du Code d'instruction criminelle); enlin M. Hottot, pharmacien, vient de perdre sa femme. La Cour, conformément au réquisitoire de M. Bayeux, avocat-général, a admis toutes ces excuses.

« Quel est votre nom? disait aujourd'hui M. le président de la Cour d'assises à un témoin. - Je m'appelle veuve Saladin. - Quel age avez-vous? - Le témoin, la tète inclinée et d'un ton mi-gracieux, mi-plaisant : mon âge?.... mais savez-vous bien, M. le prés dent, que cette question n'est pas du tout galante. (On rit, et les magistrats eux-mêmes partagent l'hilarité générale.) » Enfin, pusqu'il faut le dire, j'ai 76 ans bien ac-» complis. » L'auditoire de rire et de rire encore!

— La plainte en escroquerie portée par M. Locré contre M'ue Margaine, titulaire du bureau de loterie n° 70, a été appelée avant-hier, après une remise de quinzaine, comme nous l'avions annoncé. M. Fournerat, avocat du Roi, ayant donné lecture de cette pla nte, en a demandé imméd atement le rejet, attendu que les faits dénoncés n'avaient pas le caractère légal d'escroquerie. Me Duverne, avocat de Locré, a cherché à la justifier. Me Tonnet, avocat de Mine Margaine, a pris des conclusions en dommages-intérêts contre Locré, attendu que la plainte de celui-ci était calomnieuse. M. Fournerat a résisté à ces conclusions, et le Tribunal, rejetant la plainte de Locré,

4 également repoussé les prétentions de Mme Margaine, attendu que sa conduite n'était pas sans reproche.

Le banc des prévenus au Tribunal de police correctionnelle était entièrement rempli par huit petits bambins de douze à quinze ans, accusés de vol avec effraction. C'étaient les frères Icile, les frères Pochet, Helle, Nathan Jerson, Chevillard et Adancourt. Ces deux derniers étaient en outre prévenus d'avoir, de complicité avec le plus jeune des frères Pochet, commis un faux en écriture privée, en fabriquant un faux pouvoir afin d'engager au Mont-de-Piété six couverts d'argent volés. Le commissionnaire ayant conçu des soupçons en voyant l'âge peu avancé de ces enfans, refusa de leur payer le prix de l'engagement, et les fit arrêter. Les frères Icile, l'ainé des frères Pochet et Chevillard resteront quatre ans dans une maison de correction. Helle, Pochet jeune, Nathan Jerson, Chevillard et Adancourt, défendus par Me Bethmond, ont été acquittés et rendus à leurs parens.

- Nathan Jerson, précédemment acquitté, comparaissait à la même audience, accusé du vol d'un portefeuille commis à l'étalage d'une boutique dans la galeric Colbert. Le Tribunal l'a déclaré coupable de ce vol, et décidant qu'il avait agi sans discernement, a ordonné qu'il serait renfermé quatre ans dans une maison de cor-

- Dimanche, vers les deux heures de l'après-midi, tout le quartier de la barrière d'Enfer a été en émoi; des voix faisaient retentir les airs de ces mots mille fois répétés : Montrouge, nous voulons aller à Montrouge! nous irons à Montrouge! Pendant quelques instans le bruit courut que ces voix étaient celles des jésuites, qui venaient re-prendre de vive force le château où ils commençaient naguère à prendre racine; chacun se dirigeait avec empressement vers la barrière d'où partaient les cris; la foule grossissait : on cherchait les rebelles. Tout-à-coup, on aperçoit une favorite en station, qui, semblable à l'immense cheval que Troie reçut dans ses murs, contenait une multitude pleine d'indignation et de colère. Ce n'étaient point des Grecs armés contre les Troyens: c'étaient tout bonnement de bons bourgeois de Paris qui, sur la foi de l'itinéraire des favorites affiché sur les murs, avaient payé cinq sous pour être conduits jusqu'au Petit-Montrouge, et qui trouvaient fort mauvais qu'on les arrêtât à la barrière. Sur ces entrefaites, une autre favorite arrive : « Ne descendez pas, on s'est engagé à nous con-» duire à Montrouge, qu'on nous y mène, disaient les » bourgeois de la première voiture. » Une troisième, une 4°, une 5° favorites se présentent : même avertissement, même décision, et voilà cinq chars qui stationnent pen-dant plus d'une demi-heure. Les conducteurs, se retranchant sur les ordres qu'ils ont reçus, ne veulent pas aller plus loin ; les bourgeois refusent de descendre. Enfin un brigadier de gendarmerie se présente. Un avocat qui se trouvait dans une des Favorites expose les faits, et le brigadier invite les conducteurs à diriger leurs voitures vers le petit Mont-Rouge. Ce fut plutôt un conseil qu'un ordre. Il fut suivi et les cinq Favorites partirent pour Mont-Rouge au bruit d'applaudissemens unanimes et d'une bruyante hilarite. Cependant, le soir, les Favorites ont persisté à s'arrêter à la barrière. Deux gendarmes avaient été postés pour maintenir l'ordre et pour soutenir les prétentions de l'administration. Nous ignorons quel est l'arrangement pris entre cette administration et M. de Belleyme; mais il nous semble que, puisque l'itiné-raire affiché au petit Mont-Rouge et à Paris porte (art. 2) que les Favorites iront jusqu'au petit Mont-Rouge, elles ne doivent en aucune manière s'arrêter à la barrière. Les personnes, en effet, qui ont consenti à donner 25 centimes pour être transportés jusqu'à Mont-Rouge , n'auraient peut-être point déboursé cette petite somme pour être conduites seulement à la barrière.

M. Péraldel, rectifiant une erreur qui s'est glissée dans les plaidoiries de l'agrée de M.de Montholon, nous écrit qu'il n'a jamais été en faillite.

- Me Moulineuf, avoué, nous écrit qu'il a interjeté appel du jugement par lequel le Tribunal de commerce a déclaré M. le comte de Montholon en état de faillite. Il réclame en même temps contre un fait inexact concernant M. le duc de Bassano, qui, dit-il, est constamment resté étranger à toutes les spéculations qu'on suppose avoir été faites par M. de Montholon.

Erratum. - Dans l'adhésion de Me Mermilliod en faveur du Courrier français, au lieu de : « Nous ne pensons pas que le droit d'examen se lie essentiellement à la condition de croire, ni qu'on puisse en limiter l'exercice au théisme exclusivement », lisez : au théisme

#### ANNONCES JUDICIAIRES

#### ETUDE DE M° DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais , nº 19.

Vente sur publications volontaires, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Versailles (Seine-et-Oise)

D'une MAISON BOURGEOISE, jardin et dépendances, située à Ville-d'Avray, canton de Sèvres, arrondissement de

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 août 1879, heure Estimation par expert nommé par justice,

Mise à prix,
3,000
S'a lresser, pour les renseignemens, à Versailles:
1° A M° BENOIST, avoué poursuivant, place Dauphine,

2° A Me LEGRAND, avoué, rue Neuve, nº 29; A Paris, à Me DELAVIGNE, avoué, quai Malaquais, nº 19

#### ÉTUDE DE Mª LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, nº 6.

Adjudication définitive, je 42 août 1829.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

EN TROIS LOTS.

Premier lot. - MAISON rue de Vaugirard, nº 116, à Vaugirard; cette maison est élevée d'un premier étage avec mansardes, au milieu est un pavillon en avant élevé de trois étages. Deux jardins plantés d'arbres fruitiers et d'agrément, trois caves et puits. — La maison a huit croisées de face sur la jardin, et six sur la rue, autre bâtiment à la suite, composé de rez-de-chaussée, de deux étages et grenier au-dessus, cave, hangar, écuries, grenier, cour, etc., etc.

Deuxième lot. - TERRAIN en marais , rue Picard et Notre-Dame, à Vaugirard. Il est d'une étendue d'un arpent et demi environ et clos de murs d'une élévation de huit pieds, il a deux entrées. Au fond petit bâtiment et beau puits.

Troisième lot. - BATIMENS D'EXPLOITATION , rue Picard , à Vaugirard , grande et belle grange , trois écuries pour trente chevaux , étable pour dix vaches , beaux greniers , deux cours , deux portes cochères , puits , paves , cellier, poulailler, etc.

MISE A FRIX:

1<sup>cr</sup> Lot. . . 7,000 fr.

2<sup>c</sup> Lot. . . 4,000

5<sup>c</sup> Lot. . . 8,000

Total 19,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens : 4° A M° LEVRAUD, avoué poursuivant, à Paris, rue Favart,

2º A Me MOREAU, avoué présent à la vente, rue de Grammont, no 26; 3º A Me VIELLARD, notaire à Issy près Vaugirard.

#### CABINET DE M. AUERY,

Rue Visienne , nº 23.

Adjudication définitive, le 5 août 1829, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON située barrière du Mont-Parnasse, rae de la Gaîté, nº 35, près le théâtre et la barrière, dans laquelle s'exploite depuis long-temps le commerce de boulanger; elle est construite solidement.

19,000 fr. Estimation Produit 1,500

S'adresser à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangemens de créanciers et de la suite des faillites, ainsi que de tous recouvremens de créances, sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

M. AUBRY est aussi chargé d'acheter de suite un FONDS D'HOTEL GARNI dans les rues adjacentes à la Bourse, dans le prix de 20,000 à 40,000 fr.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet, à Paris, le mercredi 5 août 1829, heure de midi, consistant en table ronde en acajou, à roulettes, six chaises en acajou, couverles en crin noir, rideaux de mousseline, une lampe, un secrétaire aussi en acajou, six gravures, guéridon et autres meubles et effets. - Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 5 août 1829, heure de midi, consistant en chaises, tables, flambeaux, rideaux, une glace, une pendule, deux comptoirs, plusieurs paires de bottes et de souliers et quantité d'autres meubles et effets. — Au comptant.

#### LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET. Rue Hautefeuille.

### MANUEL COMPLET

# MOULEUR,

L'ART DE MOULER EN PLATRE, CARTON, CARTON-PIERRE, CARTON-CUIR, CIRE, PLOMB, ARGILE, BOIS, ÉCAILLE, CORNE, ETC.;

Contenant tout ce qui est relatif au moulage sur la nature morte et vivante, au moulage de l'argile, du ciment romain, de la chaux hydraulique, des cimens composés, des matières plassiques nouvellement inventées:

Comprenant, en outre, un grand nombre de recettes et de com-positions utiles au moulage, ainsi que l'exposé de ce que les chimistes ont récemment découvert sur la nature, le choix et la préparation des matières premières, sur les couleurs qu'il est possible de leur donner, sur les enduits hydrofuges, les mastics, les vernis, etc.;

#### PAR M. LEBRUN.

Un volume orné de figures. - Prix : 2 fr. 50 c., et franc de port. 3 fr.

Le Manuel complet du Mouleur que nous annonçons rendra les plus grands services aux apprentis, en les familiarisant avec les procédés; aux maîtres, en leur indiquant des découvertes précieuses, des méthodes perfectionnées; aux amateurs, en les mettant à même de mouler avec peu de peine et de frais une foule d'objets agréables.

Cet ouvrage fait partie de la collection de Manuels formant une Encyclopédie des sciences et des arts, dont tous les traités se vendent

# BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

A 40 sous le volume in-8°, papier vélin satiné, RUE DU COQ, Nº 13.

En vente, la 6º livraison, ŒUVRES COMPLÈTES DE BOI-

LEAU, tome 3e et dernier. Les premières livraisons contiennent : Ma LEAU, tome 5' et dermer. Les premières nivraisons confiement : Mai non Lescaut, les Lettres portugaises, Werther, un sent volume; CEUVRES COMPLÈTES DE BOLLEAU, tomes 4 et 2; MÉMOIRES DU COMTE DE GRAMMONT; TABLEAU DES PROGRÈS DE L'ESPRIT HUMAIN.

Il ne faut pas confondre les ouvrages de cette collection, entie-Il ne faut pas comonure les ou raiges de cette conection, entierement neufs, et imprimés sur un même plan, avec ces restes d'éc-ditions que des libraires ont réunis dans des catalogues au rahais, et qui n'ont aucune ressemblance pour le format, le caractère et le

EN VENTE

CHEZ LEROSEY, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL, CALERIE VITRÉE, Nº 216.

# HISTOIRE DE VIDOGO, d'après lui-Même.

Contenant une foule de traits intéressans qui ne se trouvent pas dans ses Mémoires.

Par M. FROMENT, auteur de la Police dévoilée. Deux forts volumes in-8°, ornés du portrait de Vidocq. Prix: 5 francs et 6 fr. par la poste

Le portrait de BELLART vient d'être publié; il est d'une ressemblance parfaite et d'un beau travail de gravure. Ce portrait, destiné à orner l'édition des *OEucres* du feu procureur-général, est distribué gratis aux souscripteurs, chez BRIÈRE, libraire, rue St.-André-des-Arcs, n° 68.

#### VENTES IMMOBILIERES.

#### ETUDE DE M' MOISSON, NOTAIRE.

Rue Sainte-Anne, nº 57.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M° MOISSON, l'un d'eux, le mardi 18 août 1829, à midi, sur la mise à prix de 120,000 fr.,

D'une grande et belle MAISON, située à Sèvres, place Royale, nº 9, presqu'en face le nouveau pont, et la grande grille du parc de Saint-Cloud. Cette maison consiste en un vaste corps de logis sur la place, construit sur huit beaux berceaux de cave, et divisé en un rez-de-chaussée, ayant cinq boutiques, trois étages carrés, et un lambrissé, le tout ayant onze croisées de face. — Grande et belle cour, au fond de laquelle est un corps de bâtiment, servant de magasins, écuries et remises, deux au-

tres corps de bâtimens.

Elle a été construite, il y a dix ans , par M. Chabouillé, architecte de la Préfecture, et est dans le meilleur état possible d'entretien.

Elle produit 12,500 fr., net d'impôts. S'adresser, pour la voir, à M. GAUTIER, propriétaire, qui

Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit Me MOISSON, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, nº 57.

#### ETUDE DE M' LEBLAN (de Bar), AVOUE,

Rue Trainée , nº 15.

Adjudication définitive le dimanche 9 août 1829, heure de

Par le ministère et en l'Etude de Me DESFORDES; notaire à Meung, arrondissement d'Orléans, département du Loiret; 4° De deux BATIMENS séparés et cinq caves, situés au la-

meau de Beaulette, commune de Baule, canton de Beaugency, arrondissement d'Orléans; D'une PIÈCE DE VIGNE de 21 ares 10 centiares, siluée

commune de Meung 5° Et d'une PIÈCE DE TERRE d'un hectare 26 ares, même

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

A vendre, une **CFFICE** d'avoué à la Flèche (Sarthe). S'adresser à M. de SAINT-OUEN, rue de l'Odéon, n° 55, à

A céder, une bonne ÉTUDE de notaire à douze lieues de Paris. S'adresser à M. DELESSARD, rue du Bac, nº 98.

A vendre 370 fr., une magnifique pendule, deux flambeaux, deux vases; pour 625 fr., un meuble de salon de la plus grande beauté ; le tout a coûté le double. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, nº 46, au portier.

#### POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX

La Pommade de Batavia, qui compte dix années d'existence, sur passe l'attente des personnes qui en font usage pour teindre en beau-noir les cheveux et les favoris, teinture qui se conserve long-temps en faisant usage de l'HIII. en faisant usage de l'HUILE DE5 CELÈBES, brevetec par Louis XVIII. M. SASIAS n'a cessé, depuis l'époque de son invention, d'améliaren sa décourant cessé, depuis l'époque de son invention, d'améliaren sa décourant lessifications de l'essimple de la contraction de l tion, d'améliorer sa découverte, et l'on peut se convaincre, par l'essa qu'on peut en faire soi-même, qu'elle a été portée au plus haut degre de perfection où alle perfection de la competition de perfection où elle pouvait atteindre, et aujourd'hui aucun cosmetque que l'on destine au même usage ne peut lui être comparé. On ne la trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des Bons-Enfance, no fe Bons-Enfans, no 5.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 54.